

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 février 2016-Décret n°2016-0076/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.404**

Décret n° 2016-0077/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.405**

Décret n° 2016-0078/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de la Garde nationale.....**p.405**

Décret n° 2016-0079/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre des Affaires religieuses et du Culte..**p.406**

15 février 2016-Décret n°2016-0080/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.406**

Décret n° 2016-0081/P-RM portant désignation d'un Officier Expert militaire à la Mission de l'Union Africaine au Burundi.....**p.407**

Décret n° 2016-0082/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.407**

Décret n° 2016-0083/P-RM portant nomination au Ministère de l'Agriculture.....**p.408**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

29 janvier 2015 Arrêté N°2015-0017/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°02-2247/MEF-SG du 31 octobre 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet sectoriel des Transports du Mali sur financement IDA-AFD-BOAD-JAPONAIS-CANADIEN.....**p.409**

4 février 2015 Arrêté N°2015-0040/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.....**p.409**

12 février 2015 Arrêté N°2015-0086/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable à la Société d'exploitation de Manantali et Félou (SEMAF-SA).....**p.410**

Arrêté N°2015-0097/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°06-1503/MEF-SG du 11 juillet 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP).....**p.411**

Arrêté N°2015-0098/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de la Liaison Electrique double terne 225 KV Sikasso-Bougouni-Bamako.....**p.412**

19 février 2015 Arrêté N°2015-0137/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....**p.413**

20 février 2015 Arrêté N°2015-0138/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-2521/MEF-SG du 30 juin 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction d'une nouvelle salle de Compétition de Basket-ball dans l'Enceinte du Stade du 26 Mars.....**p.414**

25 février 2015 Arrêté N°2015-0152/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme.....**p.414**

26 février 2015 Arrêté N°2015-0163/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la reconstruction du Nord.....**p.415**

27 février 2015 Arrêté N°2015-0185/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-3424/MEF-SG du 15 octobre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet « Création de Richesse et Souveraineté Alimentaire dans la Région de Sikasso à travers le Développement des Marchés Locaux et de la Capacité de Transformation de l'Anacarde ».....**p.416**

Arrêté N°2015-0187/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-4129/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet « Programme d'Accès à l'Eau Potable, à l'Assainissement de Base et à l'Aménagement Urbain dans la Zone de Concentration Sud du PIC Mali 2007-2011 ».....**p.416**

Arrêté N°2015-0188/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet « Manuscrits de Tombouctou ».....**p.417**

Arrêté N°2015-0189/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-4131/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet « Programme d'Appui à la Formation et à l'Insertion Professionnelle (PAFIP) ».....**p.418**

Arrêté N°2015-0190/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-4132/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet « Composante d'Accompagnement du PIC Mali 2007-2011 ».....**p.419**

Arrêté N°2015-0191/MEF-SG portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de Kéniéba...**p.419**

Arrêté N°2015-0196/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.....**p.420**

- 27 février 2015 Arrêté N°2015-0199/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p.421**
- 2 mars 2015 Arrêté N°2015-0200/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°07-2645/MEF-SG du 26 septembre 2007 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme Intègre de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).....**p.421**
- Arrêté N°2015-0204/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction de trois salles de Répétition, de réhabilitation du bloc administratif, de la grande salle de spectacle et de rehaussement du mur de clôture, d'éclairage, d'adduction d'eau de la cour et loge de sécurité trois (03) lois au Palais de la Culture.....**p.422**
- Arrêté N°2015-0210/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.....**p.422**
- 3 mars 2015 Arrêté N°2015-0212/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....**p.423**
- Arrêté N°2015-0218/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatif au Projet de renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).....**p.424**
- 5 mars 2015-Arrêté n°2015-0246/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2014 et 2015 du marché relatif à la fourniture de papier listing informatique pour le compte de la Direction générale du Budget....**p.425**
- 9 mars 2015 Arrêté N°2015-0275/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet « Amélioration de la Compétitivité des Entreprises par la Formation professionnelle (ACEFOR) ».....**p.425**
- Arrêté N°2015-0276/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....**p.427**
- 9 mars 2015 Arrêté N°2015-0277/MEF-SG** portant institution d'une régie spécial d'avances auprès de l'Inspection des Finances...**p.428**
- Arrêté N°2015-0278/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à l'exécution des études de faisabilité, d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) des projets de Mini/MICRO centrales hydroélectriques dans le cadre du programme de Valorisation à grande Echelle des Energies Renouvelables (SREP) au Mali.....**p.429**
- Arrêté N°2015-0279/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à la Promotion des Energies Nouvelles au Mali (PAPERM).....**p.430**
- 10 mars 2015 Arrêté N°2015-0305/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°05-1506/MEF-SG du 14 juin 2005 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Développement Durable dans la Région de Kidal-Phase III (DDRK III).....**p.432**
- 13 mars 2015 Arrêté N°2015-0327/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°10-0600/MEF-SG du 09 mars 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Mobilisation des Ressources en eau et d'Outils pour le Développement des Systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans les centres semi-urbains et ruraux du Mali.....**p.432**
- Arrêté N°2015-0362/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation..**p.433**
- 16 mars 2015 Arrêté N°2015-0378/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut des Sciences Humaines.....**p.433**
- Arrêté N°2015-0385/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.....**p.434**
- 17 mars 2015 Arrêté N°2015-0390/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Contrôle général des Services publics.....**p.435**

23 mars 2015 Arrêté interministériel n°2015-0424/MEF-MM-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable à la Société « La Générale d'Exploitation des carrières du Mali » « GECAMA-SA ».....	p.436
24 mars 2015-Arrêté n° 2015-0460/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation nationale.....	p.437
Arrêté n°2015-0461/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).....	p.438
Annonces et communications.....	p.439

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0076/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2012 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille du **MERITE MILITAIRE** est décernée, à titre étranger aux Officiers français de l'Opération Barkhane III dont les noms suivent.

Il s'agit de :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM
01	MC (COL)	Olivier	DE STABENRATH
02	COL	Luc	LAÏNÉ
03	COL	Bruno	DEPRÉ
04	COL	Thibault	O'MAHONY
05	LCL	Valérie	MORCEL
06	COL	Louis	PÉNA
07	COL	Jean-François	MARTINI
08	COL	Pascal	DUCRET
09	CNE	Erick	JEGOUX
10	CNE	Arnaud	CALEMARD
11	LCL	Olivier	BAUER
12	LCL	Frédéric	ARMANGAU
13	CEN	Guillaume	MALERGUE
14	LCL	Laurent	CAUDRON
15	CDT	Stéphane	CONDETTE
16	LTN	Camille	CHANAT
17	LCL	Laurent	LAPORTE
18	CNE	François-Xavier	LAIGLE

19	LTN	Dimitri	CHEVALIER
20	LTN	Paul	BAYLAC-CHOULET
21	LTN	Philippe	VALADIER
22	CNE	Marc	COUÉDREAU
23	LTN	Franck	FOURCADE
24	LTN	Thomas	ALBERT
25	CNE	Jean	CHARROT
26	LTN	Célia	THIBAUT
27	CNE	Louis-Marie	BEAU D'ARBOUSSIER
28	COL	Nicolas	REMPPE
29	LCL	Philippe	GOISNARD
30	LCL	Jean-Robert	BOREL
31	LCL	Pierre	DE PILLOT DE COLIGNY
32	LCL	Louis	DE PERIER
33	LCL	Pierre	TRUQUET
34	CDT	Jean-Alexis	POUPON

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0077/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2012 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille du **MERITE MILITAIRE** est décernée, à titre étranger au Lieutenant-colonel Cyril CHEVAUCHET de l'Opération Barkhane III.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0078/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE LA GARDE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°00-50/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Nicolas CISSE** est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de la Garde nationale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0210/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination du Colonel **Ouahoum KONE**, en qualité de **Chef d'Etat-major adjoint** de la Garde nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense
et des Anciens combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0079/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Habib KANE**, N°Mle 0110-430.N, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires Religieuses et du Culte.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0080/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahalmoudou Alassane TOURE**, N°Mle 464-23.D, Administrateur civil, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Population.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0081/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
EXPERT MILITAIRE A LA MISSION DE L'UNION
AFRICAINNE AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant **Ibrahim MAIGA** de l'Armée de l'Air, est désigné **Officier Expert** Militaire à la Mission de l'Union Africaine au Burundi.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0082/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bakary DIARRA**, N°Mle 969-04.P, Médecin est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-883/P-RM du 19 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Ousmane DOUMBIA**, N°Mle 388-69.D, Pharmacien, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0083/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Agriculture en qualité de :

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Paul COULIBALY**, N°Mle 791-78.Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

- Madame **Mariam SENOU**, N°Mle 0113-992.L, Magistrat ;

- Monsieur **Siaka FOFANA**, N°Mle 437-72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

- Madame **Anna Réjane Koné DEMBELE**, N°Mle 395-05.F, Directeur de Recherches ;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Hanna CISSE**, Comptable ;

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-934/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Madame **Mariam SENOU**, N°Mle 0113-992.L, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère du Développement rural

- n°2014-0191/P-RM du 18 mars 2014 en ce qui concerne Monsieur **Abou Bomboli NIARE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre du Développement rural ;

- n°2014-0426/P-RM du 10 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Siaka FOFANA**, N°Mle 437-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère du Développement rural ;

- n°2014-0522/P-RM du 09 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Paul COULIBALY**, N°Mle 791-78.Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère du Développement rural ;

- n°2015-0148/P-RM du 05 mars 2015 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou D. COULIBALY**, N°Mle 316-03.D, Maître de Recherche, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère du Développement rural ;

- n°2015-0407/P-RM du 04 juin 2015 portant nomination de Madame **FOFANA Néné KEBE**, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère du Développement rural.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N°2015-0017/MEF-SG DU 29 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-2247/MEF-SG DU 31 OCTOBRE 2002 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS DU MALI SUR FINANCEMENT IDA-AFD-BOAD-JAPONAIS -CANADIEN

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°02-2247/MEF-SG du 31 octobre 2002 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N° 2015-0040/MEF-SG DU 04 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat (DGSE).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant à temps réel des dépenses à caractère spécifique, les indemnités du personnel en mission et autres dépenses.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur Général de la Sécurité d'Etat qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme **deux milliards (2 000 000 000) de Francs CFA**.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : « régie spéciale DGSE ».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment devant le juge des comptes conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0086/MEF-SG DU 12 FEVRIER 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE
MANANTALI ET FELOU (SEMAF-SA)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable à la Société d'Exploitation de Manantali et Férou (SEMAF-SA).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, solvants, liants hydrocarbonés et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les équipements de la base vie et bureaux, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par la Société d'Exploitation de Manantali et Férou (SEMAF-SA) et ses sous-traitants, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au projet de la Société d'Exploitation de Manantali et Félou (SEMAF-SA).

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9: Dans le cadre de ses activités d'exploitation et d'entretien des ouvrages de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), la Société d'Exploitation de Manantali et Félou (SEMAF-SA), ses avoirs, biens, revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous droits et taxes.

ARTICLE 10 : Les agents de la Société d'Exploitation de Manantali et Félou (SEMAF-SA), quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leur fonction, bénéficient d'une exonération totale de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) qui leur sont versés.

Toutefois, cette exonération ne s'applique qu'aux seuls ressortissants des Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14: Les dispositions du présent arrêté sont valables pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2019, date de clôture du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0097/MEF-SG DU 12 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-1503/MEF-SG DU 11 JUILLET 2006 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU CENTRE D'ETUDES ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER (CERCAP)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 10, 11 et 14 de l'Arrêté n°06-1503/MEF-SG du 11 juillet 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Février 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0098/MEF-SG DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIAISON ELECTRIQUE DOUBLE TERNE 225 KV SIKASSO-BOUGOUNI-BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de la liaison électrique double terne 225 KV Sikasso-Bougouni-Bamako.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, solvants, pièces détachées et pièce de rechange importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet de construction de la liaison électrique double terne 225 KV Sikasso-Bougouni-Bamako.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0137/MEF-SG DU 19 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la réalisation des activités de la campagne de vaccination contre la rougeole.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **cinq cent cinquante six millions quatre cent quarante sept mille (556 447 000)** de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale du plan d'action de la campagne de vaccination contre la rougeole ».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spéciale d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 19 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0138/MEF-SG DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-2521/MEF-SG DU 30 JUIN 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/ CONTRATS RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE DE COMPETITION DE BASKET-BALL DANS L'ENCEINTE DU STADE DU 26 MARS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 11 et 14 de l'Arrêté n°2011-2521/MEF-SG 30 juin 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats de leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-60 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2015 date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2015

**Le ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N° 2015-0152/MEF-SG DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation des assises et au paiement de frais de justice aux huissiers, assesseurs, interprètes et experts.

La régie spéciale couvre la période d'organisation des activités y afférentes et prend fin au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Justice et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **quatre cent cinquante huit millions cinq cent quatre-vingt-treize mille (458 593 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale relative au paiement au comptant des dépenses afférentes au paiement de frais de justice aux huissiers, assesseurs, interprètes et experts du Ministère de la justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°2015-0163/MEF-SG DU 26 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux activités de l'action humanitaire, sociale et du mois de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion devant se tenir en octobre 2015.

La régie couvre les périodes marquant les activités de l'action humanitaires, sociale et le mois de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale d'avances de l'action humanitaire, sociale et du mois de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion devant se tenir en octobre 2015».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un millions (1 000 000) de Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du nord.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement acceptées par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°2015-0185/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-3424/MEF-SG DU 15 OCTOBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET « CREATION DE RICHESSE ET SOUVERAINETE ALIMENTAIRE DANS LA REGION DE SIKASSO A TRAVERS LE DEVELOPPEMENT DES MARCHES LOCAUX ET DE LA CAPACITE DE TRANSFORMATION DE L'ANACARDE »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-3424/MEF-SG du 15 octobre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°2015-0187/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4129/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET « PROGRAMME D'ACCES A L'EAU POTABLE, A L'ASSAINISSEMENT DE BASE ET A L'AMENAGEMENT URBAIN DANS LA ZONE DE CONCENTRATION SUD DU PIC MALI 2007-2011 »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-4129/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les

bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2015, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0188/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET « MANUSCRITS DE TOMBOUCTOU »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet « Manuscrits de Tombouctou ».

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet « Manuscrits de Tombouctou ».

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet « Manuscrits de Tombouctou », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès

aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0189/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4131/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET « PROGRAMME D'APPUI A LA FORMATION ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE (PAFIP) »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-4131/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2015, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0190/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4132/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET « COMPOSANTE D'ACCOMPAGNEMENT DU PIC MALI 2007-2011 »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-4132/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2015, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°2015-0191/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DE KENIEBA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de la Commune rurale de Kéniéba.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception des recettes relatives aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des cartes d'identité nationales et des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à une délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs (50 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite.

Aucune contraction, aucune compensation entre les recettes encaissées et les dépenses des services ne sont autorisées.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District, poste comptable de rattachement :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

Les versements sont effectués sur la base d'états de versement contresignés par le Chef de service.

ARTICLE 7 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse ventilé par nature de recettes et de bénéficiaires, le montant des versements effectués pour chaque bénéficiaire le montant des disponibilités par nature pour chacun.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et des Trésoriers Payeurs Régionaux.

ARTICLE 10: Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de communauté.

ARTICLE 11 : Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N° 2015-0196 /MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES SPORTS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes d'activités sportives initiées par le département au cours de l'exercice budgétaire 2015.

La régie prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Sports et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale des Sports». Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0199/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES MINES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Mines.

ARTICLE 2: La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux :

- frais de participation aux conférences internationales et aux voyages d'études ;
- frais de visite de sites miniers et d'organisation d'ateliers sur l'industrie minière ;
- primes de découvertes ;
- intéressements des agents.

La régie spéciale couvre la période d'organisation des activités y afférentes et prend fin au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3: L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme soixante quinze millions de francs (75 000 000) CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Régie spéciale du Ministère des Mines ».

ARTICLE 5: Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6: Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 7: Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

ARTICLE 9: Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

ARTICLE 10: Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N° 2015-0200/MEF-SG DU 02 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-2645/MEF-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE KIDAL (PIDRK)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrête n°07-2645/MEF-SG du 26 septembre 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIAARA**

**ARRETE N°2015-0204/MEF-SG DU 02 MARS 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE TROIS SALLES DE
REPETITION, DE REHABILITATION DU BLOC
ADMINISTRATIF, DE LA GRANDE SALLE DE
SPECTACLE ET DE REHAUSSEMENT DU MUR DE
CLOTURE, D'ECLAIRAGE, D'ADDUCTION D'EAU
DE LA COUR ET LOGE DE SECURITE EN TROIS
(03) LOIS AU PALAIS DE LA CULTURE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de trois salles de répétition, de réhabilitation du bloc administratif, de la grande salle de spectacle et de rehaussement du mur de clôture, d'éclairage, d'adduction d'eau de la cour et loge de sécurité en trois (03) lois au Palais de la Culture, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0210/MEF-SG DU 02 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la participation du Mali à l'Exposition Universelle Milano 2015 en Italie.

La régie prend fin au terme des activités prévues dans le cadre de cette participation et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce et de l'Industrie et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **cent trois millions cinq cent mille (103 500 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale de la participation du Mali à l'Exposition Universelle Milano 2015 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction

Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0212/MEF-SG DU 03 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU COMMISSARIAT A LA SECURITE
ALIMENTAIRE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement et à la sécurité alimentaire dont le montant par facture, par opération est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Commissaire à la Sécurité Alimentaire qui doit obligatoirement viser les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Pairie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie d'Avances à la Sécurité Alimentaire ».

Le plafond sus indiqué n'inclut pas les mandats de paiement des dépenses de souveraineté et de mission émis au nom du régisseur.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : La Pairie Générale du Trésor est le Poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Chef du Service administratif et financier du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-0218/MEF-SG DU 03 MARS 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE
DANS LA REGION DE KOULIKORO (PRESAN-KL)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de

l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Des dispositions applicables aux biens
des personnes expatriées affectées à l'exécution du
Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire et
Nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-
KL).**

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2019, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0246/MEF-SG DU 05 MARS 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2014 ET 2015 DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIER LISTING INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture de papier listing informatique pour le compte de la Direction Générale du Budget sur l'exercice budgétaire 2015, il est autorisé le paiement par annuité au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-0275/MEF-SG DU 09 MARS 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES PAR LA FORMATION PROFESSIONNELLE – (ACEFOR) »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet « Amélioration de la Compétitivité des Entreprises par la Formation Professionnelle (ACEFOR) ».

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;

- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux :

- engrais, semences, herbicides, pesticides et sacheries ;
- outillages, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet « Amélioration de la Compétitivité des Entreprises par la Formation Professionnelle (ACEFOR) »

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet « Amélioration de la Compétitivité des Entreprises par la Formation Professionnelle – (ACEFOR) », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financière (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0276/MEF-SG DU 09 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet de gérer les fonds affectés aux activités de supervision de la mise en œuvre des activités du Plan de Campagne Agricole 2015-2016 du Ministère de Développement Rural.

La régie prend fin au terme des activités liées à la supervision sur le terrain du Ministère de Développement Rural et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le DFM du Ministère du Développement Rural et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **quatre cent millions (400 000 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale d'avances pour la mise en œuvre des activités du Plan de Campagne Agricole 2015-2016 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0277/MEF-SG DU 09 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE L'INSPECTION DES
FINANCES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux frais des missions de contrôle et d'audit des départements ministériels, de formation et de fonctionnement.

La régie prend fin au terme des activités et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est l'Inspecteur en Chef des Finances qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale Inspection des Finances ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par l'Inspecteur en Chef des Finances.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-0278/MEF-SG DU 09 MARS 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS A L'EXECUTION DES ETUDES DE
FAISABILITE, D'AVANT-PROJET DETAILLE (APD)
ET L'ELABORATION DES DOSSIERS D'APPEL
D'OFFRES (DAO) DES PROJETS DE MINI/
MICRO CENTRALES HYDROELECTRIQUES
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE
VALORISATION A GRANDE ECHELLE DES
ENERGIES RENOUVELABLES (SREP) AU MALI.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à l'exécution des études de faisabilité, d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) des projets de Mini/Micro centrales hydroélectriques dans le cadre du Programme de Valorisation à grande Echelle des Energies Renouvelables (SREP) au Mali.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des études de faisabilité, d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) des projets de Mini/Micro centrales hydroélectriques dans le cadre du Programme de Valorisation à grande Echelle des Energies Renouvelables (SREP) au Mali.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des études de faisabilité, d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) des projets de Mini/Micro centrales hydroélectriques dans le cadre du Programme de Valorisation à grande Echelle des Energies Renouvelables (SREP) au Mali, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financière (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-0279/MEF-SG DU 09 MARS 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET D'APPUI A LA
PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES
AU MALI (PAPERM).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à la Promotion des Energies Renouvelables au Mali (PAPERM).

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions

d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Energies Renouvelables au Mali (PAPERM).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Energies Renouvelables au Mali (PAPERM), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0305/MEF-SG DU 10 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°05-1506/MEF-SG DU 14 JUIN 2005 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU
PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS
LA REGION DE KIDAL –PHASE III (DDRK III)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 10 et 13 de l'Arrêté n°05-1506/MEF-SG du 14 juin 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2015, date de clôture du Projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2015

**Le Ministre
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-0327/MEF-SG DU 13 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-0600/MEF-SG DU 9 MARS 2010 FIXANT LE REGIME
FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROGRAMME DE MOBILISATION DES
RESSOURCES EN EAU ET D'OUTILS POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE (AEP) DANS LES CENTRES SEMI-
URBAINS ET RURAUX DU MALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-600/MEF-SG du 9 mars 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-0362/MEF-SG DU 13 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la gestion des fonds destinés au paiement, sur financement du budget spécial d'investissement, des dépenses liées au projet de bornage des frontières.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **quatre vingt trois millions (83 000 000) de francs CFA par an.**

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0378/MEF-SG DU 16 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien et d'achat de petits matériels initiées par le département au cours de l'exercice budgétaire 2015.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'avances est le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 4: Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (**10 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie d'Avances de l'Institut des Sciences Humaines ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le Poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 7: Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0385/MEF-SG DU 16 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2015.

La régie spéciale d'avances prend fin au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **six cent cinquante millions (650 000 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « régie spéciale des examens de fin d'année 2015 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 6 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Général toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 7 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2014-0384/MEF-SG du 14 février 2014, portant institution de la régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0390/MEF-SG DU 17 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU CONTROLE GENERAL
DES SERVICES PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses découlant des actions de renforcement des structures de contrôle en moyen matériel et humain dans le cadre de la lutte contre la corruption et autres formes de délinquance financière.

La régie spéciale d'avances prend fin au terme des opérations liées aux activités de la lutte contre la corruption et autres formes de délinquance financière et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier de la Primature, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « régie spéciale du Contrôle des Services Publics ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à trois millions (3 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de cessation des opérations de la régie d'avances et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2014-1524/MEF-SG du 16 mai 2014, portant institution de la régie spéciale d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publics, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0424/MEF-MM-SG DU 23 MARS 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA SOCIETE « LA GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI » « GECAMA SA »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable à la Société Générale d'Exploitation des Carrières du Mali « GECAMA-SA ».

ARTICLE 2 : La Société GECAMA-SA, pour ses activités liées à l'extraction et au transport des matériaux, est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

a) les droits et taxes prévus aux articles 119, 120, 121, 122 et 123 de la Loi n°2012-015 susvisée ;

b) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérés par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

c) la taxe emploi jeunes et la taxe de formation professionnelle, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérés par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

d) la taxe-logement ;

e) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

f) l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

g) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation

h) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;

i) l'impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;

j) les droits d'enregistrement ;

k) les droits de patente et cotisation annexes ;

l) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés ; la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;

m) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;

n) la redevance statistique ;

o) de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans suivant la date de démarrage de la production ;

p) de la contribution au fonds de garantie TRIE.

ARTICLE 3 : La Société GECAMA-SA bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : La Société GECAMA-SA est exemptée du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de démarrage de la production.

ARTICLE 5 : La Société **GECAMA-SA** bénéficie de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit sur les matériels, les machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

ARTICLE 6 : A la fin de la troisième année à partir de la date de démarrage de la production, à l'exception des matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière, seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant. Toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés), seront soumises au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 7 : Les biens importés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être ni vendus, ni cédés sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes. En cas de vente, les droits et taxes deviennent entièrement dus et la valeur desdits biens est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la Société **GECAMA-SA** ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

ARTICLE 9 : A la fin de chaque année, la Société « La Générale d'Exploitation des Carrières du Mali » « **GECAMA-SA** » est tenue de communiquer à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, la liste exhaustive des biens admis sous le régime de l'admission temporaire.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-0460/MEF-SG DU 24 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA RECONCILIATION NATIONALE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses des structures du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Réconciliation Nationale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **trois cent quatre vingt millions (380 000 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale Réconciliation Nationale ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N° 2015-0461/MEF-SG DU 24 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA COMMISSION
VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION (CVJR)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Réconciliation Nationale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **sept cent millions (700 000 000)** de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale d'avances de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°723/G-DB en date du 27 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association le Collectif des Demandeurs de Logements Sociaux du Mali à Bamako», en abrégé (ACDLSMB).

But : Lutter pour l'obtention d'un logement social ; lutter pour l'amélioration des conditions de vie des membres, etc.

Siège Social : Sabalibougou 320 Logements, Radio Nienta.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa TOURE

Vice-présidente : Mme Woiboïro DIALLO

Secrétaire général : Ladjji DIAKITE

Secrétaire générale adjointe : Djélika TRAORE

Secrétaire administratif : Macky DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Alassane SAGARA

Trésorier général : Gaoussou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Fatoumata DICKO

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Tiéfolo COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sayon SIDIBE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Alimata DIARRA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme MAIGA Hawa MACKO

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mamadou NANTOUME

6^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Fanta KOUYATE

7^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ibrahim COULIBALY

8^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aliou DANSOGO

9^{ème} Secrétaire à l'organisation : Oumou DIARRA

10^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata Goumané DOUCOURE

1^{er} Secrétaire à l'information : Abdoulaye CISSE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Soumana MAIGA

3^{ème} Secrétaire à l'information : Moulkhere B. MINTTAYE

4^{ème} Secrétaire à l'information : Fatoumata SISSOKO

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Makan DIAKITE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata SAGARE

3^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Sidiki KONE

4^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Maïmouna SISSOKO

5^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Fanta DIAKITE

1^{er} Secrétaire à la Santé : Assétou THIERO

2^{ème} Secrétaire à la Santé : Souleymane SANOGO

1^{er} Secrétaire à l'environnement : Yacouba SYLLA

2^{ème} Secrétaire à l'environnement : Minata DIAKITE

1^{er} Secrétaire à l'assainissement : Boubacar DJENEPO

2^{ème} Secrétaire à l'assainissement : Sira SISSOKO

1^{er} Secrétaire à l'hygiène : Mme KEITA Alima DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'hygiène : Lassana DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'éducation : Boubacar SANGHO

2^{ème} Secrétaire à l'éducation : Mariétou KANTE

1^{er} Secrétaire à la culture : Boubacar KONE

2^{ème} Secrétaire à la culture : Oumou DIARRA

1^{er} Secrétaire au développement : Massa F. DIARRA

2^{ème} Secrétaire au développement : Oulématou DRAME

1^{er} Commissaire aux comptes : Mamby CAMARA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Binta BOCOUM

1^{ère} Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Korotoumou KONE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Mamadou DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Fanta DIAKITE

3^{ème} Secrétaire aux conflits : Cheickna KONDE

4^{ème} Secrétaire aux conflits : Aïssata SANGHO

5^{ème} Secrétaire aux conflits : Modibo DIALLO

Suivant récépissé n°0077/G-DB en date du 27 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour l'Intégration et le Développement», en abrégé (A.J.I.D).

But : Promouvoir l'intégration et le développement des jeunes, etc.

Siège Social : Dianéguela, Rue 459, porte 29.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassana TRAORE

Secrétaire général : Palamangui Serge ONADIA

Secrétaire général adjoint : Alioune TRAORE

Trésorière : Adia KONE

Trésorière adjoint : Moussa SISSOKO

Attaché Culturel : Ismaël COULIBALY

Animatrice : Kiatou TRAORE

Animatrice : Fatoumata KARONTA

Commissaire aux comptes : Moulaye DIASSANA

Formateur : Samba DIALLO

Secrétaire chargé de l'information : Cheick O. SISSOKO

Suivant récépissé n°0840/G-DB en date du 14 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : Association «AL-KAWTHAR» (*que signifie en français* l'Abondance).

But : Créer les conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ces membres, etc.

Siège Social : L'Hippodrome Rue 330, Porte 131

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mouhamad Mansour SOUKOUNA

Secrétaire général : Lamine COULIBALY

Secrétaire administratif : Nafu KONE

Secrétaire à l'organisation : Baba dem dit Ibrahim M'BOW

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou KARANIARA

Secrétaire à l'éducation, aux arts et cultures : Salwa TRAORE

Secrétaire à l'information et à la presse : Samba SIDIBE

Secrétaire à la promotion des jeunes : Nouhoum B. KEITA

Trésorier général : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Zeinab TRAORE

Commissaire aux comptes : Madani DOUMBIA

Secrétaire à l'adhésion : Lamine COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Nouhoum B. KEITA